

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 08/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL La boîte à rire

3 RUE DE LA MADELEINE
25000 Besançon

Références : -
Code AIOT : 0100294743

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2025 dans l'établissement SARL La boîte à rire implanté 3 RUE DE LA MADELEINE 25000 Besançon. L'inspection a été annoncée le 11/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à l'inspection réalisée le 07/07/2025 au sein de l'établissement "La Boîte à Rire" implanté au 3 rue de la Madeleine à Besançon. Lors de cette inspection, la Gérante a indiqué qu'elle passait commande des artifices de divertissement auprès de la société ARDI implantée dans la Nièvre et que le stockage des artifices en attente de tir par des artificiers est effectué dans un container sur la commune de CORCELLES-FERRIERES.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL La boîte à rire
- 3 RUE DE LA MADELEINE 25000 Besançon
- Code AIOT : 0100294743
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société La Boîte à Rire stocke, notamment chaque année avant les festivités du 14 juillet, sur la commune de CORCELLES-FERRIERES des artifices de divertissement dans un container qu'elle a destiné exclusivement à cet usage.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Positionnement Rubrique 4220	Code de l'environnement du 05/07/2024, article Annexe R. 511-9 Rubrique 4220	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, le container ne contient pas d'artifices de divertissement.

Sur la base des éléments remis par l'exploitant:

- la période au cours de laquelle ce container contient le plus d'artifices de divertissement est, chaque année, celle des quelques jours qui précède les festivités du 14 juillet,
- lors de la période de quelques jours précédant le 14 juillet 2025, **la quantité équivalente totale maximale de matière active présente dans ce container était de 23,8 kg, dès lors que, comme l'a déclaré l'exploitant, les artifices de divertissements étaient en permanence dans des emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.**

En conséquence, si l'exploitant maintient pour ce container une capacité équivalente totale maximale inférieure à 30 kg et que les cartons d'artifices de divertissement ne sont jamais ouverts au sein de ce container, alors ce stockage d'artifices de divertissement ne relève pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mais du pouvoir de police du Maire de la commune de CORCELLES-FERRIERES, qui sera donc mis en copie du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Positionnement Rubrique 4220

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/07/2024, article Annexe R. 511-9 Rubrique 4220
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE sous 4220
Prescription contrôlée : Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.

La quantité équivalente totale de matière active ⁽¹⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. Supérieure ou égale à 500 kg	(A-3)
2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	(E)
3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation	(DC)
4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas	(DC)

Nota :⁽¹⁾ Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.

La « **quantité équivalente totale de matière active** » est établie selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$.

A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

Constats :

Voir "partie confidentielle".

Type de suites proposées : Sans suite